

Kit lettres

EHPAD



EHPAD

La Règlementation européenne a autorisé l'intégration de **poudre et pâte d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus petit ténébrion mat » dans de nombreux aliments.** (Règlements d'exécution 2023/5 du 3 janvier 2023 et 2023/58 du 5 janvier 2023).

Face **aux risques sanitaires** (anaphylaxie, allergies, dioxines, mycotoxines, staphylocoque, escherichia coli, faible digestibilité et facteurs antinutritionnels) et au **manque d'études flagrant**, vous souhaitez écarter les insectes de l'alimentation de votre parent en EHPAD.

Vous êtes sur le bon kit de lettres à envoyer !

Complétez depuis votre ordinateur les champs libres (coordonnées expéditeur et destinataire) des 4 lettres et envoyez-les à chaque destinataire, par la poste (recommandé fortement conseillé) ou par email (il est conseillé de doubler l'envoi e-mail par un envoi postal). Vous pouvez aussi imprimer les lettres types et remplir manuellement les champs libres de coordonnées.

KIT EHPAD

Le dispositif de contrôle est multiple et complexe. Ce contrôle est effectué par le biais d'inspections des services de l'État, de l'ARS et/ou du Département. Ce contrôle est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation : préfet de Département, Directeur Général de l'ARS ou Président de Conseil Départemental. Enfin l'autorisation délivrée à un Ehpad est souvent issue d'une autorisation conjointe (ARS et Conseil départemental). La complexité de ce dispositif a pour effet de diluer les responsabilités. Cependant, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'État dans le Département (préfet de département) peut, à tout moment, diligenter les contrôles et c'est également à lui que revient spécifiquement le contrôle de la santé, de la sécurité, du bien être moral et physique. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS pour l'exercice de ses compétences (donc pas de lettre prévue pour l'ARS mais au Préfet de département qui le supervise).

Il faut donc envoyer 4 lettres :

- Une adressée au **préfet de département**
- Une lettre au **directeur de l'Ehpad** pour sa responsabilité personnelle
- Une lettre **à l'établissement en tant que personne morale** publique ou privée : pour les Ehpads publics, ils peuvent être rattachés à un hôpital ou dépendre d'une collectivité locale (CCAS - Centre Communal d'Action Sociale de la ville). L'établissement personne morale (publique) est l'hôpital ou le CCAS. Pour les Ehpads privés, ils peuvent être gérés par une association, une mutuelle, un groupe privé tels que le groupe Orpea, Korian ...] L'établissement personne morale (privée) est l'association, la mutuelle ou le groupe privé.
- Et enfin une au **président du Conseil Départemental** : parce que les départements sont des interlocuteurs très **impliqués** auprès de nos aînés, conscients de cette dilution des responsabilités, et réclament le parachèvement du processus de décentralisation auprès des départements sans tutelle étatique.
Voir ADF - Assemblée des Départements de France) : CP-ADF-Les-Départements-veulent-renforcer-leur-role-dans-les-EHPAD-28_01_2022.pdf

- **Pour trouver le nom et l'adresse du Préfet de département** (département où est situé l'Ehpad de votre parent) : Préfectures / Le ministère - Le Ministère de l'Intérieur [interieur.gouv.fr]

- **Pour trouver le nom et l'adresse du Président du Conseil Départemental** (du département où est situé l'Ehpad de votre parent) **allez sur le site officiel de ce conseil.**

ATTENTION : ne remplissez qu'un seul kit par parent :

Exemple : Mes deux parents sont en Ehpad, je remplis 2 fois le KIT « EHPAD » c'est-à-dire un kit par parent. J'envoie donc en tout 8 lettres (4 par kit).

Mr Mme

Adresse :

Ehpad :

Adresse :

Tél : ou

Email :

Nom de mon parent en Ehpad :

A l'intention de la Direction

Représentée par :

Fait à :

le

OBJET :

- Votre responsabilité en matière de sécurité alimentaire des résidents.

- Règlementation européenne autorisant l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus » comme ingrédient alimentaire dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population (Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission).

- Risques liés aux protéines d'insectes indiqués dans les Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission : anaphylaxie ; réactions allergiques (notamment chez les personnes déjà allergiques aux crustacés, fruits de mers et acariens en raison de la présence de chitine, constituant fondamental de l'exosquelette de la carapace des crustacés, des cuticules des acariens et des insectes) ; les risques de sensibilisation primaire aux protéines d'acheta domesticus et Alphitobius diaperinus ; les risques allergiques liés au substrat nourrissant les insectes.

Chère direction,

Par règlements d'exécution, la Commission Européenne a autorisé les 3 et 5 janvier 2023 l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus (petit ténébrion mat) » comme ingrédient alimentaire intégrés dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population, sous formes de poudre partiellement dégraissée, poudre, congelée, lyophilisée, pâte et poudre de larves. Ci-après les règlements d'exécution 2023/ 5 (acheta domesticus) et 2023/58 (Alphitobius diaperinus) de la commission :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0005>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0058>

L'ajout de ces protéines dites alternatives, pour répondre aux défis démographiques et écologiques semblent à première vue louable dans les intentions.

Cependant, ce but est manqué car l'intérêt nutritionnel fait défaut. Ces protéines ne sont quasiment pas digestes pour l'homme, donc dans ces conditions comment bénéficier des nutriments ? Les données scientifiques quant à la digestibilité (notamment liées à la présence de chitine) et la biodisponibilité (proportion à atteindre la circulation sanguine) des protéines d'insectes sont absentes. De plus les insectes contiennent en eux-mêmes **des facteurs antinutritionnels**. Ainsi par exemple et pour comble, la chitine et le chitosan qui ont un fort pouvoir de liaison aux lipides, peuvent emprisonner certaines vitamines et minéraux et les rendre indisponible à l'organisme !

Les risques sanitaires quant à eux sont bien présents.

Pour votre parfaite information, veuillez noter :

- Qu'en 2014, L'ANSES s'était auto-saisie (saisine n° 2014 -SA -0153) et a rendu un rapport le 12 février 2015 relatif à « la valorisation des insectes dans l'alimentation » et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes. Le paragraphe 4.3. Analyse des dangers liés à la consommation des insectes (page 16 à 28) fait un état détaillé des risques sanitaires :
<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l%E2%80%99anses-relatif-%C3%A0-la-valorisation-des-insectes-dans-l%E2%80%99alimentation-et-l%E2%80%99%C3%A9tat-des>
- Qu'en 2018, le ministère de l'agriculture a commandé un rapport au CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux). La motivation substantielle de la commande de ce rapport résidant dans le développement des protéines alternatives. Le rapport du CGAAER a été rendu en avril 2019 sous le n° 18079. Il a rappelé les risques pointés par l'ANSES ainsi que les doutes sur l'intérêt nutritionnel des protéines d'insectes : faible digestibilité, et présence de facteurs antinutritionnels. Le paragraphe 3.1 et 3.1.1 y font expressément référence (Pages 18 et 19).

Diversification de la ressource protéique en alimentation humaine et animale | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/diversification-de-la-ressource-proteique-en-alimentation-humaine-et-animale> (rapport en bas de page)

- Qu' à ce jour, l'Europe n'est pas proactive sur les données scientifiques et de sécurité puisqu'elle s'en remet purement et simplement aux données fournies par les producteurs eux-mêmes. En effet, l'Autorité européenne de sécurité des aliments reconnaît formellement dans ses avis scientifiques se baser uniquement sur les données transmises par les producteurs (a) et disposer de « données limitées » nécessitant de poursuivre les recherches (b).

(a) L'Autorité s'en remet uniquement aux données scientifiques et de sécurité du producteur (demandeur)

C'est ainsi que dans le considérant (12) du règlement d'exécution 2023/58, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît s'en remettre au producteur :

« (12) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité du nouvel aliment étaient fondées sur les données analytiques sur la composition du nouvel aliment, les études de stabilité sur le nouvel aliment, l'étude in vitro sur la digestibilité des protéines et l'étude de toxicité subchronique sur 90 jours qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions. »

Il en est de même dans le considérant (11) du règlement d'exécution 2023/5 :

« (11) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité de la poudre d'*Acheta domesticus* (grillons domestiques) partiellement dégraissés étaient fondées sur les données et études scientifiques, à savoir la description détaillée du procédé de production, les résultats des analyses immédiates, les données analytiques sur les contaminants, les résultats des études de stabilité, les données analytiques sur les paramètres microbiologiques et les résultats des études sur la digestibilité des protéines, qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions »

(b) L'Autorité reconnaît disposer de données limitées

C'est ainsi que dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/5, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît disposer de données limitées :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes en général, qui lient de manière équivoque la consommation d'*Acheta domesticus* à un certain nombre de cas d'anaphylaxie, et sur la base d'éléments démontrant qu'*Acheta domesticus* contient plusieurs protéines potentiellement allergènes, que la consommation de ce nouvel aliment pouvait déclencher une sensibilisation aux protéines d'*Acheta domesticus*. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité d'*Acheta domesticus*. »

Il en est de même dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/58 :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes, que la consommation du nouvel aliment pouvait entraîner une sensibilisation primaire et des réactions allergiques aux protéines des larves du petit ténébrion mat. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité des larves d'*Alphitobius diaperinus*. »

- Que les règlements d'exécution 2023/5 et 2023/58 indiquent tous deux les risques d'allergies, notamment chez les personnes déjà allergiques aux fruits de mers, crustacés, acariens, les risques d'anaphylaxie (pour *acheta domesticus*), les risques de déclenchement d'allergies primaires aux protéines d'*acheta domesticus* et d'*alphitobius diaperinus*, les risques liés au substrat nourrissant les insectes.

Concernant mon parent : Il semble ici utile de vous rappeler les responsabilités qui pourraient vous incomber, et de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger mon parent (comme tout autre résident à mon sens compte tenu de vos responsabilités), afin de contrôler que les produits à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions, soient purement et simplement écartés de son alimentation.

Enfin, veuillez noter que le règlement UE 2015/ 2283 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la mise sur le marché européen des nouveaux aliments, n'a pas été respecté :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2283&from=FR>

Ce texte prévoit :

- Que Les nouveaux aliments doivent être sûrs et que, en cas d'incertitude, le principe de précaution peut s'appliquer. Le considérant (20) n'est pas respecté : « (20) Les nouveaux aliments ne devraient être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères fixés dans le présent règlement. Les nouveaux aliments devraient être sûrs, et si leur sécurité ne peut être évaluée et qu'une incertitude scientifique persiste, le principe de précaution peut s'appliquer. Leur utilisation ne devrait pas induire le consommateur en erreur. Par conséquent, lorsqu'un nouvel aliment est destiné à remplacer une autre denrée alimentaire, il ne devrait pas différer de cette denrée d'une manière qui soit désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

- Que les évaluations de sécurité devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (et non par les producteurs eux-mêmes). Le considérant 23 n'est pas respecté :
 « (23) Il y a également lieu de définir clairement les critères d'évaluation des risques en matière de sécurité liés aux nouveaux aliments et de fixer ces critères. Afin de garantir que les nouveaux aliments sont soumis à des évaluations scientifiques harmonisées, ces évaluations devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité»). Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union, il y a lieu de demander à l'Autorité de rendre un avis lorsque la mise à jour est susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Dans son avis, l'Autorité devrait évaluer toutes les caractéristiques du nouvel aliment susceptibles de présenter un risque en matière de sécurité pour la santé humaine et tenir compte des effets possibles sur les groupes vulnérables de la population. Lorsqu'un aliment nouveau se compose de nanomatériaux manufacturés, l'Autorité devrait notamment vérifier que les méthodes d'essai les plus récentes sont employées pour évaluer leur sécurité. »
- De même d'ailleurs que l'article 11 qui n'est pas respecté, c'est à l'Autorité d'examiner la sécurité, avec au besoin des demandes complémentaires au producteur (demandeur) :
- « Article 11 - Avis de l'Autorité -
1. Lorsque la Commission sollicite l'avis de l'Autorité, elle lui transmet la demande valable sans retard, et au plus tard un mois après avoir vérifié sa validité. L'Autorité adopte son avis dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception d'une demande valable.
 2. Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'Autorité examine, le cas échéant: a) si le nouvel aliment concerné est aussi sûr qu'une denrée alimentaire d'une catégorie d'aliments comparable déjà mise sur le marché dans l'Union; b) si la composition du nouvel aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union; c) si un nouvel aliment destiné à remplacer un autre aliment ne diffère pas de cet aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel.
 3. L'Autorité transmet son avis à la Commission, aux États membres et, le cas échéant, au demandeur.
 4. Dans des cas dûment justifiés, lorsque l'Autorité sollicite des informations complémentaires auprès du demandeur, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 peut être prolongé. Après consultation du demandeur, l'Autorité fixe le délai dans lequel ces informations complémentaires doivent être fournies et en informe la Commission. Si la Commission ne fait pas objection à cette prolongation dans les huit jours ouvrables suivant l'information faite par l'Autorité, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 est automatiquement prolongé de la durée du délai supplémentaire. La Commission informe les États membres de cette prolongation.
 5. Lorsque les informations complémentaires visées au paragraphe 4 ne lui sont pas fournies dans le délai supplémentaire visé audit paragraphe, l'Autorité élabore son avis sur la base des informations disponibles.
 6. Lorsqu'un demandeur fournit des informations complémentaires de sa propre initiative, il transmet ces informations à l'Autorité. Dans ce cas, l'Autorité rend son avis dans le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1.
 7. L'Autorité met les informations complémentaires communiquées conformément aux paragraphes 4 et 6 à la disposition de la Commission et des États membres. »
- Que la commission ne doit autoriser que les nouveaux aliments ne présentant aucun risque et qu'il n'y ait aucune modification de la valeur nutritionnelle ou de désavantage nutritionnel. L'article 7 n'est pas respecté, les 3 conditions (cumulatives) ne sont ni réunies ni respectées :
 « Article 7 - Conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union - La Commission n'autorise et n'inscrit un nouvel aliment sur la liste de l'Union que s'il remplit les conditions suivantes :
 a) l'aliment ne présente aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine, compte tenu des données scientifiques disponibles ;
 b) l'utilisation prévue de l'aliment n'induit pas le consommateur en erreur, surtout lorsque l'aliment est destiné à en remplacer un autre et qu'une modification importante est apportée à la valeur nutritionnelle ;
 c) lorsque l'aliment est destiné à remplacer un autre aliment, le nouvel aliment ne diffère pas de cet autre aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

Votre Responsabilité demeure donc pleine et entière. Par conséquent, merci de veiller expressément à ce qu'aucun produit alimentaire à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions, ne soit proposé à mon parent ainsi que leur retrait immédiat si ils y sont déjà présents dans l'ehpad !

Espérant compter sur votre bon sens et votre coopération sur ce sujet majeur, bien préférable à la voie judiciaire. Il semble permis de pouvoir s'entendre et de débattre sur ce sujet important de l'alimentation qui a surgi sans aucune concertation ni communication, pour vous comme pour la population de façon générale.

Dans l'attente de votre retour rapide sur ce sujet fort préoccupant.

Sincères salutations à votre égard.

PS : pour information un courrier est également adressé à votre établissement en tant que personne morale, ainsi qu'au Préfet de Département et Président du Conseil Départemental.

Mr Mme

Adresse :

Etablissement :

Adresse :

Tél : ou

Email :

Nom de mon parent en Ehpad :

Nom et Adresse de l'Ehpad de mon parent :

Représenté par :
et à son intention

Fait à : le

OBJET :

- Votre responsabilité en matière de sécurité alimentaire des résidents.

- Règlementation européenne autorisant l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus » comme ingrédient alimentaire dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population (Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission).
- Risques liés aux protéines d'insectes indiqués dans les Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission : anaphylaxie ; réactions allergiques (notamment chez les personnes déjà allergiques aux crustacés, fruits de mers et acariens en raison de la présence de chitine, constituant fondamental de l'exosquelette de la carapace des crustacés, des cuticules des acariens et des insectes) ; les risques de sensibilisation primaire aux protéines d'acheta domesticus et Alphitobius diaperinus ; les risques allergiques liés au substrat nourrissant les insectes.

Par règlements d'exécution, la Commission Européenne a autorisé les 3 et 5 janvier 2023 l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus (petit ténébrion mat) » comme ingrédient alimentaire intégrés dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population, sous formes de poudre partiellement dégraissée, poudre, congelée, lyophilisée, pâte et poudre de larves. Ci-après les règlements d'exécution 2023/ 5 (acheta domesticus) et 2023/58 (Alphitobius diaperinus) de la commission :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0005>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0058>

L'ajout de ces protéines dites alternatives, pour répondre aux défis démographiques et écologiques semblent à première vue louable dans les intentions.

Cependant, ce but est manqué car l'intérêt nutritionnel fait défaut. Ces protéines ne sont quasiment pas digestes pour l'homme, donc dans ces conditions comment bénéficier des nutriments ? Les données scientifiques quant à la digestibilité (notamment liées à la présence de chitine) et la biodisponibilité (proportion à atteindre la circulation sanguine) des protéines d'insectes sont absentes. De plus les insectes contiennent en eux-mêmes **des facteurs antinutritionnels**. Ainsi par exemple et pour comble, la chitine et le chitosan qui ont un fort pouvoir de liaison aux lipides, peuvent emprisonner certaines vitamines et minéraux et les rendre indisponible à l'organisme !

Les risques sanitaires quant à eux sont bien présents.

Pour votre parfaite information, veuillez noter :

- Qu'en 2014, L'ANSES s'était auto-saisie (saisine n° 2014 -SA -0153) et a rendu un rapport le 12 février 2015 relatif à « la valorisation des insectes dans l'alimentation » et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes. Le paragraphe 4.3. Analyse des dangers liés à la consommation des insectes (page 16 à 28) fait un état détaillé des risques sanitaires : <https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l%E2%80%99anses-relatif-%C3%A0-la-valorisation-des-insectes-dans-l%E2%80%99alimentation-et-l%E2%80%99%C3%A9tat-des>
- Qu'en 2018, le ministère de l'agriculture a commandé un rapport au CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux). La motivation substantielle de la commande de ce rapport résidant dans le développement des protéines alternatives. Le rapport du CGAAER a été rendu en avril 2019 sous le n° 18079. Il a rappelé les risques pointés par l'ANSES ainsi que les doutes sur l'intérêt nutritionnel des protéines d'insectes : faible digestibilité, et présence de facteurs antinutritionnels. Le paragraphe 3.1 et 3.1.1 y font expressément référence (Pages 18 et 19).

Diversification de la ressource protéique en alimentation humaine et animale | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/diversification-de-la-ressource-proteique-en-alimentation-humaine-et-animale> (rapport en bas de page)

- Qu' à ce jour, l'Europe n'est pas proactive sur les données scientifiques et de sécurité puisqu'elle s'en remet purement et simplement aux données fournies par les producteurs eux-mêmes. En effet, l'Autorité européenne de sécurité des aliments reconnaît formellement dans ses avis scientifiques se baser uniquement sur les données transmises par les producteurs (a) et disposer de « données limitées » nécessitant de poursuivre les recherches (b).

(a) L'Autorité s'en remet uniquement aux données scientifiques et de sécurité du producteur (demandeur)

C'est ainsi que dans le considérant (12) du règlement d'exécution 2023/58, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît s'en remettre au producteur :

« (12) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité du nouvel aliment étaient fondées sur les données analytiques sur la composition du nouvel aliment, les études de stabilité sur le nouvel aliment, l'étude *in vitro* sur la digestibilité des protéines et l'étude de toxicité subchronique sur 90 jours qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions. »

Il en est de même dans le considérant (11) du règlement d'exécution 2023/5 :

« (11) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité de la poudre d'*Acheta domesticus* (grillons domestiques) partiellement dégraissés étaient fondées sur les données et études scientifiques, à savoir la description détaillée du procédé de production, les résultats des analyses immédiates, les données analytiques sur les contaminants, les résultats des études de stabilité, les données analytiques sur les paramètres microbiologiques et les résultats des études sur la digestibilité des protéines, qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions »

(b) L'Autorité reconnaît disposer de données limitées

C'est ainsi que dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/5, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît disposer de données limitées :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes en général, qui lient de manière équivoque la consommation d'*Acheta domesticus* à un certain nombre de cas d'anaphylaxie, et sur la base d'éléments démontrant qu'*Acheta domesticus* contient plusieurs protéines potentiellement allergènes, que la consommation de ce nouvel aliment pouvait déclencher une sensibilisation aux protéines d'*Acheta domesticus*. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité d'*Acheta domesticus*. »

Il en est de même dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/58 :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes, que la consommation du nouvel aliment pouvait entraîner une sensibilisation primaire et des réactions allergiques aux protéines des larves du petit ténébrion mat. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité des larves d'*Alphitobius diaperinus* ».

- Que les règlements d'exécution 2023/5 et 2023/58 indiquent tous deux les risques d'allergies, notamment chez les personnes déjà allergiques aux fruits de mers, crustacés, acariens, les risques d'anaphylaxie (pour *acheta domesticus*), les risques de déclenchement d'allergies primaires aux protéines d'*acheta domesticus* et d'*alphitobius diaperinus*, les risques liés au substrat nourrissant les insectes.

Concernant mon parent : Il semble ici utile de vous rappeler les responsabilités qui pourraient vous incomber, et de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger mon parent (comme tout autre résident à mon sens compte tenu de vos responsabilités), afin de contrôler que les produits à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions, soient purement et simplement écartés de son alimentation.

Enfin, veuillez noter que le règlement UE 2015/ 2283 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la mise sur le marché européen des nouveaux aliments, n'a pas été respecté :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2283&from=FR>

Ce texte prévoit :

- Que Les nouveaux aliments doivent être sûrs et que, en cas d'incertitude, le principe de précaution peut s'appliquer. Le considérant (20) n'est pas respecté : « (20) Les nouveaux aliments ne devraient être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères fixés dans le présent règlement. Les nouveaux aliments devraient être sûrs, et si leur sécurité ne peut être évaluée et qu'une incertitude scientifique persiste, le principe de précaution peut s'appliquer. Leur utilisation ne devrait pas induire le consommateur en erreur. Par conséquent, lorsqu'un nouvel aliment est destiné à remplacer une autre denrée alimentaire, il ne devrait pas différer de cette denrée d'une manière qui soit désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

- Que les évaluations de sécurité devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (et non par les producteurs eux-mêmes). Le considérant 23 n'est pas respecté :
 « (23) Il y a également lieu de définir clairement les critères d'évaluation des risques en matière de sécurité liés aux nouveaux aliments et de fixer ces critères. Afin de garantir que les nouveaux aliments sont soumis à des évaluations scientifiques harmonisées, ces évaluations devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité»). Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union, il y a lieu de demander à l'Autorité de rendre un avis lorsque la mise à jour est susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Dans son avis, l'Autorité devrait évaluer toutes les caractéristiques du nouvel aliment susceptibles de présenter un risque en matière de sécurité pour la santé humaine et tenir compte des effets possibles sur les groupes vulnérables de la population. Lorsqu'un aliment nouveau se compose de nanomatériaux manufacturés, l'Autorité devrait notamment vérifier que les méthodes d'essai les plus récentes sont employées pour évaluer leur sécurité. »
- De même d'ailleurs que l'article 11 qui n'est pas respecté, c'est à l'Autorité d'examiner la sécurité, avec au besoin des demandes complémentaires au producteur (demandeur) :
- « Article 11 - Avis de l'Autorité -
1. Lorsque la Commission sollicite l'avis de l'Autorité, elle lui transmet la demande valable sans retard, et au plus tard un mois après avoir vérifié sa validité. L'Autorité adopte son avis dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception d'une demande valable.
 2. Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'Autorité examine, le cas échéant: a) si le nouvel aliment concerné est aussi sûr qu'une denrée alimentaire d'une catégorie d'aliments comparable déjà mise sur le marché dans l'Union; b) si la composition du nouvel aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union; c) si un nouvel aliment destiné à remplacer un autre aliment ne diffère pas de cet aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel.
 3. L'Autorité transmet son avis à la Commission, aux États membres et, le cas échéant, au demandeur.
 4. Dans des cas dûment justifiés, lorsque l'Autorité sollicite des informations complémentaires auprès du demandeur, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 peut être prolongé. Après consultation du demandeur, l'Autorité fixe le délai dans lequel ces informations complémentaires doivent être fournies et en informe la Commission. Si la Commission ne fait pas objection à cette prolongation dans les huit jours ouvrables suivant l'information faite par l'Autorité, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 est automatiquement prolongé de la durée du délai supplémentaire. La Commission informe les États membres de cette prolongation.
 5. Lorsque les informations complémentaires visées au paragraphe 4 ne lui sont pas fournies dans le délai supplémentaire visé audit paragraphe, l'Autorité élabore son avis sur la base des informations disponibles.
 6. Lorsqu'un demandeur fournit des informations complémentaires de sa propre initiative, il transmet ces informations à l'Autorité. Dans ce cas, l'Autorité rend son avis dans le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1.
 7. L'Autorité met les informations complémentaires communiquées conformément aux paragraphes 4 et 6 à la disposition de la Commission et des États membres. »
- Que la commission ne doit autoriser que les nouveaux aliments ne présentant aucun risque et qu'il n'y ait aucune modification de la valeur nutritionnelle ou de désavantage nutritionnel. L'article 7 n'est pas respecté, les 3 conditions (cumulatives) ne sont ni réunies ni respectées :
 « Article 7 - Conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union - La Commission n'autorise et n'inscrit un nouvel aliment sur la liste de l'Union que s'il remplit les conditions suivantes :
 a) l'aliment ne présente aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine, compte tenu des données scientifiques disponibles ;
 b) l'utilisation prévue de l'aliment n'induit pas le consommateur en erreur, surtout lorsque l'aliment est destiné à en remplacer un autre et qu'une modification importante est apportée à la valeur nutritionnelle ;
 c) lorsque l'aliment est destiné à remplacer un autre aliment, le nouvel aliment ne diffère pas de cet autre aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

Votre Responsabilité demeure donc pleine et entière. Par conséquent, merci de veiller expressément à ce qu'aucun produit alimentaire à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions, ne soit proposé à mon parent ainsi que leur retrait immédiat si ils y sont déjà présents dans l'ehpad !

Espérant compter sur votre bon sens et votre coopération sur ce sujet majeur, bien préférable à la voie judiciaire. Il semble permis de pouvoir s'entendre et de débattre sur ce sujet important de l'alimentation qui a surgi sans aucune concertation ni communication, pour vous comme pour la population de façon générale.

Dans l'attente de votre retour rapide sur ce sujet fort préoccupant.

Sincères salutations à votre égard.

PS : pour information un courrier est également adressé à la direction de l'Ehpad, ainsi qu'au Préfet de Département et Président du Conseil Départemental.

Mr Mme

Adresse :

Préfecture du département de :

Adresse :

Tél : ou

Email :

Nom de mon parent en Ehpad :

A l'intention du Préfet de Département

Nom et Adresse de l'Ehpad de mon parent :

Représenté par :

Fait à :

le

OBJET :

- **Vos responsabilités en matière de contrôle de la santé, de la sécurité et du bien-être moral et physique des résidents en EHPAD.**
- Règlementation européenne autorisant l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus » comme ingrédient alimentaire dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population (Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission).
- Risques liés aux protéines d'insectes indiqués dans les Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission : anaphylaxie ; réactions allergiques (notamment chez les personnes déjà allergiques aux crustacés, fruits de mers et acariens en raison de la présence de chitine, constituant fondamental de l'exosquelette de la carapace des crustacés, des cuticules des acariens et des insectes) ; les risques de sensibilisation primaire aux protéines d'acheta domesticus et Alphitobius diaperinus ; les risques allergiques liés au substrat nourrissant les insectes.

M. Le Préfet de Département,

Par règlements d'exécution, la Commission Européenne a autorisé les 3 et 5 janvier 2023 l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus (petit ténébrion mat) » comme ingrédient alimentaire intégrés dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population, sous formes de poudre partiellement dégraissée, poudre, congelée, lyophilisée, pâte et poudre de larves. Ci-après les règlements d'exécution 2023/ 5 (acheta domesticus) et 2023/58 (Alphitobius diaperinus) de la commission :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0005>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0058>

L'ajout de ces protéines dites alternatives, pour répondre aux défis démographiques et écologiques semblent à première vue louable dans les intentions.

Cependant, ce but est manqué car l'intérêt nutritionnel fait défaut. Ces protéines ne sont quasiment pas digestes pour l'homme, donc dans ces conditions comment bénéficier des nutriments ? Les données scientifiques quant à la digestibilité (notamment liées à la présence de chitine) et la biodisponibilité (proportion à atteindre la circulation sanguine) des protéines d'insectes sont absentes. De plus les insectes contiennent en eux-mêmes **des facteurs antinutritionnels**. Ainsi par exemple et pour comble, la chitine et le chitosan qui ont un fort pouvoir de liaison aux lipides, peuvent emprisonner certaines vitamines et minéraux et les rendre indisponible à l'organisme !

Les risques sanitaires quant à eux sont bien présents.

Pour votre parfaite information, veuillez noter :

- Qu'en 2014, L'ANSES s'était auto-saisie (saisine n° 2014 -SA -0153) et a rendu un rapport le 12 février 2015 relatif à « la valorisation des insectes dans l'alimentation » et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes. Le paragraphe 4.3. Analyse des dangers liés à la consommation des insectes (page 16 à 28) fait un état détaillé des risques sanitaires :

<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l%E2%80%99anses-relatif-%C3%A0-la-valorisation-des-insectes-dans-l%E2%80%99alimentation-et-l%E2%80%99%C3%A9tat-des>

- Qu'en 2018, le ministère de l'agriculture a commandé un rapport au CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux). La motivation substantielle de la commande de ce rapport résidant dans le développement des protéines alternatives. Le rapport du CGAAER a été rendu en avril 2019 sous le n° 18079. Il a rappelé les risques pointés par l'ANSES ainsi que les doutes sur l'intérêt nutritionnel des protéines d'insectes : faible digestibilité, et présence de facteurs antinutritionnels. Le paragraphe 3.1 et 3.1.1 y font expressément référence (Pages 18 et 19).

Diversification de la ressource protéique en alimentation humaine et animale | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/diversification-de-la-ressource-proteique-en-alimentation-humaine-et-animale> (rapport en bas de page)

- Qu' à ce jour, l'Europe n'est pas proactive sur les données scientifiques et de sécurité puisqu'elle s'en remet purement et simplement aux données fournies par les producteurs eux-mêmes. En effet, l'Autorité européenne de sécurité des aliments reconnaît formellement dans ses avis scientifiques se baser uniquement sur les données transmises par les producteurs (a) et disposer de « données limitées » nécessitant de poursuivre les recherches (b).

(a) L'Autorité s'en remet uniquement aux données scientifiques et de sécurité du producteur (demandeur)

C'est ainsi que dans le considérant (12) du règlement d'exécution 2023/58, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît s'en remettre au producteur :

« (12) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité du nouvel aliment étaient fondées sur les données analytiques sur la composition du nouvel aliment, les études de stabilité sur le nouvel aliment, l'étude *in vitro* sur la digestibilité des protéines et l'étude de toxicité subchronique sur 90 jours qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions. »

Il en est de même dans le considérant (11) du règlement d'exécution 2023/5 :

« (11) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité de la poudre d'*Acheta domesticus* (grillons domestiques) partiellement dégraissés étaient fondées sur les données et études scientifiques, à savoir la description détaillée du procédé de production, les résultats des analyses immédiates, les données analytiques sur les contaminants, les résultats des études de stabilité, les données analytiques sur les paramètres microbiologiques et les résultats des études sur la digestibilité des protéines, qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions »

(b) L'Autorité reconnaît disposer de données limitées

C'est ainsi que dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/5, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît disposer de données limitées :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes en général, qui lient de manière équivoque la consommation d'*Acheta domesticus* à un certain nombre de cas d'anaphylaxie, et sur la base d'éléments démontrant qu'*Acheta domesticus* contient plusieurs protéines potentiellement allergènes, que la consommation de ce nouvel aliment pouvait déclencher une sensibilisation aux protéines d'*Acheta domesticus*. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité d'*Acheta domesticus*. »

Il en est de même dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/58 :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes, que la consommation du nouvel aliment pouvait entraîner une sensibilisation primaire et des réactions allergiques aux protéines des larves du petit ténébrion mat. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité des larves d'*Alphitobius diaperinus* ».

- Que les règlements d'exécution 2023/5 et 2023/58 indiquent tous deux les risques d'allergies, notamment chez les personnes déjà allergiques aux fruits de mers, crustacés, acariens, les risques d'anaphylaxie (pour *acheta domesticus*), les risques de déclenchement d'allergies primaires aux protéines d'*acheta domesticus* et d'*alphitobius diaperinus*, les risques liés au substrat nourrissant les insectes.

Concernant mon parent : Il semble ici utile de vous rappeler les responsabilités qui pourraient vous incomber, et de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger mon parent (comme tout autre résident à mon sens compte tenu de vos responsabilités), afin de contrôler que les produits à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions , soient purement et simplement écartés de son alimentation.

Enfin, veuillez noter que le règlement UE 2015/ 2283 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la mise sur le marché européen des nouveaux aliments, n'a pas été respecté :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2283&from=FR>

Ce texte prévoit :

- Que Les nouveaux aliments doivent être sûrs et que, en cas d'incertitude, le principe de précaution peut s'appliquer. Le considérant (20) n'est pas respecté : « (20) Les nouveaux aliments ne devraient être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères fixés dans le présent règlement. Les nouveaux aliments devraient être sûrs, et si leur sécurité ne peut être évaluée et qu'une incertitude scientifique persiste, le principe de précaution peut s'appliquer. Leur utilisation ne devrait pas induire le consommateur en erreur. Par conséquent, lorsqu'un nouvel aliment est destiné à remplacer une autre denrée alimentaire, il ne devrait pas différer de cette denrée d'une manière qui soit désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

- Que les évaluations de sécurité devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (et non par les producteurs eux-mêmes). Le considérant 23 n'est pas respecté :
 « (23) Il y a également lieu de définir clairement les critères d'évaluation des risques en matière de sécurité liés aux nouveaux aliments et de fixer ces critères. Afin de garantir que les nouveaux aliments sont soumis à des évaluations scientifiques harmonisées, ces évaluations devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité»). Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union, il y a lieu de demander à l'Autorité de rendre un avis lorsque la mise à jour est susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Dans son avis, l'Autorité devrait évaluer toutes les caractéristiques du nouvel aliment susceptibles de présenter un risque en matière de sécurité pour la santé humaine et tenir compte des effets possibles sur les groupes vulnérables de la population. Lorsqu'un aliment nouveau se compose de nanomatériaux manufacturés, l'Autorité devrait notamment vérifier que les méthodes d'essai les plus récentes sont employées pour évaluer leur sécurité. »
- De même d'ailleurs que l'article 11 qui n'est pas respecté, c'est à l'Autorité d'examiner la sécurité, avec au besoin des demandes complémentaires au producteur (demandeur) :
- « Article 11 - Avis de l'Autorité -
1. Lorsque la Commission sollicite l'avis de l'Autorité, elle lui transmet la demande valable sans retard, et au plus tard un mois après avoir vérifié sa validité. L'Autorité adopte son avis dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception d'une demande valable.
 2. Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'Autorité examine, le cas échéant: a) si le nouvel aliment concerné est aussi sûr qu'une denrée alimentaire d'une catégorie d'aliments comparable déjà mise sur le marché dans l'Union; b) si la composition du nouvel aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union; c) si un nouvel aliment destiné à remplacer un autre aliment ne diffère pas de cet aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel.
 3. L'Autorité transmet son avis à la Commission, aux États membres et, le cas échéant, au demandeur.
 4. Dans des cas dûment justifiés, lorsque l'Autorité sollicite des informations complémentaires auprès du demandeur, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 peut être prolongé. Après consultation du demandeur, l'Autorité fixe le délai dans lequel ces informations complémentaires doivent être fournies et en informe la Commission. Si la Commission ne fait pas objection à cette prolongation dans les huit jours ouvrables suivant l'information faite par l'Autorité, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 est automatiquement prolongé de la durée du délai supplémentaire. La Commission informe les États membres de cette prolongation.
 5. Lorsque les informations complémentaires visées au paragraphe 4 ne lui sont pas fournies dans le délai supplémentaire visé audit paragraphe, l'Autorité élabore son avis sur la base des informations disponibles.
 6. Lorsqu'un demandeur fournit des informations complémentaires de sa propre initiative, il transmet ces informations à l'Autorité. Dans ce cas, l'Autorité rend son avis dans le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1.
 7. L'Autorité met les informations complémentaires communiquées conformément aux paragraphes 4 et 6 à la disposition de la Commission et des États membres. »
- Que la commission ne doit autoriser que les nouveaux aliments ne présentant aucun risque et qu'il n'y ait aucune modification de la valeur nutritionnelle ou de désavantage nutritionnel. L'article 7 n'est pas respecté, les 3 conditions (cumulatives) ne sont ni réunies ni respectées :
 « Article 7 - Conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union - La Commission n'autorise et n'inscrit un nouvel aliment sur la liste de l'Union que s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) l'aliment ne présente aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine, compte tenu des données scientifiques disponibles ;
 - b) l'utilisation prévue de l'aliment n'induit pas le consommateur en erreur, surtout lorsque l'aliment est destiné à en remplacer un autre et qu'une modification importante est apportée à la valeur nutritionnelle ;
 - c) lorsque l'aliment est destiné à remplacer un autre aliment, le nouvel aliment ne diffère pas de cet autre aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

Votre Responsabilité demeure donc pleine et entière. Par conséquent, merci de veiller expressément à ce qu'aucun produit alimentaire à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions, ne soient proposés à mon parent dans son Ehpad ainsi que dans tous les Ehpad placés sous votre responsabilité, et leur retrait immédiat si ils y sont déjà présents.

Espérant compter sur votre bon sens et votre coopération sur ce sujet majeur, bien préférable à la voie judiciaire. Il semble permis de pouvoir s'entendre et de débattre sur ce sujet important de l'alimentation qui a surgi sans aucune concertation ni communication, pour vous comme pour la population de façon générale.

Dans l'attente de votre retour rapide sur ce sujet fort préoccupant.

Sincères salutations à votre égard.

PS : pour information un courrier est également adressé à la direction de l'Ehpad, à l'établissement en tant que personne morale et Président du Conseil Départemental.

Mr Mme

Adresse :

Conseil Départemental de :

Adresse :

Tél : ou

Email :

Nom de mon parent en Ehpad :

A l'intention du Président du Conseil Départemental

Nom et Adresse de l'Ehpad de mon parent :

Représenté par :

Fait à :

le

OBJET :

- **Votre responsabilité en matière de sécurité alimentaire des résidents d'Ehpad.**

- Règlementation européenne autorisant l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus » comme ingrédient alimentaire dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population (Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission).

- Risques liés aux protéines d'insectes indiqués dans les Règlements d'exécution (UE) 2023/5 et 2023/58 de la commission : anaphylaxie ; réactions allergiques (notamment chez les personnes déjà allergiques aux crustacés, fruits de mers et acariens en raison de la présence de chitine, constituant fondamental de l'exosquelette de la carapace des crustacés, des cuticules des acariens et des insectes) ; les risques de sensibilisation primaire aux protéines d'acheta domesticus et Alphitobius diaperinus ; les risques allergiques liés au substrat nourrissant les insectes.

M. Le Président du Conseil Départemental,

Par règlements d'exécution, la Commission Européenne a autorisé les 3 et 5 janvier 2023 l'intégration d'insectes « Acheta domesticus » et « Alphitobius diaperinus (petit ténébrion mat) » comme ingrédient alimentaire intégrés dans de nombreux produits destinés à l'ensemble de la population, sous formes de poudre partiellement dégraissée, poudre, congelée, lyophilisée, pâte et poudre de larves. Ci-après les règlements d'exécution 2023/ 5 (acheta domesticus) et 2023/58 (Alphitobius diaperinus) de la commission :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0005>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0058>

L'ajout de ces protéines dites alternatives, pour répondre aux défis démographiques et écologiques semblent à première vue louable dans les intentions.

Cependant, ce but est manqué car l'intérêt nutritionnel fait défaut. Ces protéines ne sont quasiment pas digestes pour l'homme, donc dans ces conditions comment bénéficier des nutriments ? Les données scientifiques quant à la digestibilité (notamment liées à la présence de chitine) et la biodisponibilité (proportion à atteindre la circulation sanguine) des protéines d'insectes sont absentes. De plus les insectes contiennent en eux-mêmes **des facteurs antinutritionnels**. Ainsi par exemple et pour comble, la chitine et le chitosan qui ont un fort pouvoir de liaison aux lipides, peuvent emprisonner certaines vitamines et minéraux et les rendre indisponible à l'organisme !

Les risques sanitaires quant à eux sont bien présents.

Pour votre parfaite information, veuillez noter :

- Qu'en 2014, L'ANSES s'était auto-saisie (saisine n° 2014 -SA -0153) et a rendu un rapport le 12 février 2015 relatif à « la valorisation des insectes dans l'alimentation » et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes. Le paragraphe 4.3. Analyse des dangers liés à la consommation des insectes (page 16 à 28) fait un état détaillé des risques sanitaires :

<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l%E2%80%99anses-relatif-%C3%A0-la-valorisation-des-insectes-dans-l%E2%80%99alimentation-et-l%E2%80%99%C3%A9tat-des>

- Qu'en 2018, le ministère de l'agriculture a commandé un rapport au CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux). La motivation substantielle de la commande de ce rapport résidant dans le développement des protéines alternatives. Le rapport du CGAAER a été rendu en avril 2019 sous le n° 18079. Il a rappelé les risques pointés par l'ANSES ainsi que les doutes sur l'intérêt nutritionnel des protéines d'insectes : faible digestibilité, et présence de facteurs antinutritionnels. Le paragraphe 3.1 et 3.1.1 y font expressément référence (Pages 18 et 19).

Diversification de la ressource protéique en alimentation humaine et animale | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/diversification-de-la-ressource-proteique-en-alimentation-humaine-et-animale> (rapport en bas de page)

- Qu' à ce jour, l'Europe n'est pas proactive sur les données scientifiques et de sécurité puisqu'elle s'en remet purement et simplement aux données fournies par les producteurs eux-mêmes. En effet, l'Autorité européenne de sécurité des aliments reconnaît formellement dans ses avis scientifiques se baser uniquement sur les données transmises par les producteurs (a) et disposer de « données limitées » nécessitant de poursuivre les recherches (b).

(a) L'Autorité s'en remet uniquement aux données scientifiques et de sécurité du producteur (demandeur)

C'est ainsi que dans le considérant (12) du règlement d'exécution 2023/58, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît s'en remettre au producteur :

« (12) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité du nouvel aliment étaient fondées sur les données analytiques sur la composition du nouvel aliment, les études de stabilité sur le nouvel aliment, l'étude *in vitro* sur la digestibilité des protéines et l'étude de toxicité subchronique sur 90 jours qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions. »

Il en est de même dans le considérant (11) du règlement d'exécution 2023/5 :

« (11) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi indiqué que ses conclusions sur l'innocuité de la poudre d'*Acheta domesticus* (grillons domestiques) partiellement dégraissés étaient fondées sur les données et études scientifiques, à savoir la description détaillée du procédé de production, les résultats des analyses immédiates, les données analytiques sur les contaminants, les résultats des études de stabilité, les données analytiques sur les paramètres microbiologiques et les résultats des études sur la digestibilité des protéines, qui figurent dans le dossier du demandeur et sans lesquelles elle n'aurait pu évaluer le nouvel aliment et aboutir à ces conclusions »

(b) L'Autorité reconnaît disposer de données limitées

C'est ainsi que dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/5, l'Autorité de sécurité des aliments reconnaît disposer de données limitées :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes en général, qui lient de manière équivoque la consommation d'*Acheta domesticus* à un certain nombre de cas d'anaphylaxie, et sur la base d'éléments démontrant qu'*Acheta domesticus* contient plusieurs protéines potentiellement allergènes, que la consommation de ce nouvel aliment pouvait déclencher une sensibilisation aux protéines d'*Acheta domesticus*. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité d'*Acheta domesticus*. »

Il en est de même dans le considérant (8) du règlement d'exécution 2023/58 :

« (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a aussi conclu, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux insectes, que la consommation du nouvel aliment pouvait entraîner une sensibilisation primaire et des réactions allergiques aux protéines des larves du petit ténébrion mat. Elle a recommandé de poursuivre les recherches sur l'allergénicité des larves d'*Alphitobius diaperinus* ».

- Que les règlements d'exécution 2023/5 et 2023/58 indiquent tous deux les risques d'allergies, notamment chez les personnes déjà allergiques aux fruits de mers, crustacés, acariens, les risques d'anaphylaxie (pour *acheta domesticus*), les risques de déclenchement d'allergies primaires aux protéines d'*acheta domesticus* et d'*alphitobius diaperinus*, les risques liés au substrat nourrissant les insectes.

Concernant mon parent : Il semble ici utile de vous rappeler les responsabilités qui pourraient vous incomber, et de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger mon parent (comme tout autre résident à mon sens compte tenu de vos responsabilités), afin de contrôler que les produits à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions , soient purement et simplement écartés de son alimentation.

Enfin, veuillez noter que le règlement UE 2015/ 2283 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la mise sur le marché européen des nouveaux aliments, n'a pas été respecté :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2283&from=FR>

Ce texte prévoit :

- Que Les nouveaux aliments doivent être sûrs et que, en cas d'incertitude, le principe de précaution peut s'appliquer. Le considérant (20) n'est pas respecté : « (20) Les nouveaux aliments ne devraient être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères fixés dans le présent règlement. Les nouveaux aliments devraient être sûrs, et si leur sécurité ne peut être évaluée et qu'une incertitude scientifique persiste, le principe de précaution peut s'appliquer. Leur utilisation ne devrait pas induire le consommateur en erreur. Par conséquent, lorsqu'un nouvel aliment est destiné à remplacer une autre denrée alimentaire, il ne devrait pas différer de cette denrée d'une manière qui soit désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

- Que les évaluations de sécurité devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (et non par les producteurs eux-mêmes). Le considérant 23 n'est pas respecté :
« (23) Il y a également lieu de définir clairement les critères d'évaluation des risques en matière de sécurité liés aux nouveaux aliments et de fixer ces critères. Afin de garantir que les nouveaux aliments sont soumis à des évaluations scientifiques harmonisées, ces évaluations devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité»). Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union, il y a lieu de demander à l'Autorité de rendre un avis lorsque la mise à jour est susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Dans son avis, l'Autorité devrait évaluer toutes les caractéristiques du nouvel aliment susceptibles de présenter un risque en matière de sécurité pour la santé humaine et tenir compte des effets possibles sur les groupes vulnérables de la population. Lorsqu'un aliment nouveau se compose de nanomatériaux manufacturés, l'Autorité devrait notamment vérifier que les méthodes d'essai les plus récentes sont employées pour évaluer leur sécurité. »
- De même d'ailleurs que l'article 11 qui n'est pas respecté, c'est à l'Autorité d'examiner la sécurité, avec au besoin des demandes complémentaires au producteur (demandeur) :
- « Article 11 - Avis de l'Autorité -
1. Lorsque la Commission sollicite l'avis de l'Autorité, elle lui transmet la demande valable sans retard, et au plus tard un mois après avoir vérifié sa validité. L'Autorité adopte son avis dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception d'une demande valable.
 2. Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'Autorité examine, le cas échéant: a) si le nouvel aliment concerné est aussi sûr qu'une denrée alimentaire d'une catégorie d'aliments comparable déjà mise sur le marché dans l'Union; b) si la composition du nouvel aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union; c) si un nouvel aliment destiné à remplacer un autre aliment ne diffère pas de cet aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel.
 3. L'Autorité transmet son avis à la Commission, aux États membres et, le cas échéant, au demandeur.
 4. Dans des cas dûment justifiés, lorsque l'Autorité sollicite des informations complémentaires auprès du demandeur, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 peut être prolongé. Après consultation du demandeur, l'Autorité fixe le délai dans lequel ces informations complémentaires doivent être fournies et en informe la Commission. Si la Commission ne fait pas objection à cette prolongation dans les huit jours ouvrables suivant l'information faite par l'Autorité, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 est automatiquement prolongé de la durée du délai supplémentaire. La Commission informe les États membres de cette prolongation.
 5. Lorsque les informations complémentaires visées au paragraphe 4 ne lui sont pas fournies dans le délai supplémentaire visé audit paragraphe, l'Autorité élabore son avis sur la base des informations disponibles.
 6. Lorsqu'un demandeur fournit des informations complémentaires de sa propre initiative, il transmet ces informations à l'Autorité. Dans ce cas, l'Autorité rend son avis dans le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1.
 7. L'Autorité met les informations complémentaires communiquées conformément aux paragraphes 4 et 6 à la disposition de la Commission et des États membres. »
- Que la commission ne doit autoriser que les nouveaux aliments ne présentant aucun risque et qu'il n'y ait aucune modification de la valeur nutritionnelle ou de désavantage nutritionnel. L'article 7 n'est pas respecté, les 3 conditions (cumulatives) ne sont ni réunies ni respectées :
« Article 7 - Conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union - La Commission n'autorise et n'inscrit un nouvel aliment sur la liste de l'Union que s'il remplit les conditions suivantes :
a) l'aliment ne présente aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine, compte tenu des données scientifiques disponibles ;
b) l'utilisation prévue de l'aliment n'induit pas le consommateur en erreur, surtout lorsque l'aliment est destiné à en remplacer un autre et qu'une modification importante est apportée à la valeur nutritionnelle ;
c) lorsque l'aliment est destiné à remplacer un autre aliment, le nouvel aliment ne diffère pas de cet autre aliment d'une manière telle que sa consommation normale serait désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel. »

Votre Responsabilité demeure effective pour les ehpad relevant de votre compétence et de votre contrôle (compte tenu du dispositif de contrôle multiple et complexe incluant les ARS et les préfets de départements). Pour les autres, il est urgent d'user de votre position et de votre voie auprès des pouvoirs publics. Par conséquent, merci de veiller expressément à ce qu'aucun produit alimentaire à base d'insectes visés en objet, ou non visés et qui auraient déjà été imposés dans les mêmes conditions, ou futurs qui seraient imposés dans les mêmes conditions, ne soient proposés à mon parent dans son Ehpad ainsi que dans tous les Ehpad placés sous votre responsabilité, et leur retrait immédiat si ils y sont déjà présents.

Espérant compter sur votre bon sens et votre coopération sur ce sujet majeur, bien préférable à la voie judiciaire. Il semble permis de pouvoir s'entendre et de débattre sur ce sujet important de l'alimentation qui a surgi sans aucune concertation ni communication, pour vous comme pour la population de façon générale.

Vous remerciant de votre implication actuelle et concrète sur le terrain auprès de nos aînés sur de nombreux sujets et dans l'attente de votre retour rapide sur ce nouveau sujet fort préoccupant.

Sincères salutations à votre égard.

PS : pour information un courrier est également adressé à la direction de l'Ehpad, à l'établissement en tant que personne morale et au Préfet du département.

